

	NATO	NORTH ATLANTIC COUNCIL
	OTAN	CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

NATO SANS CLASSIFICATION

26 juillet 2013

DOCUMENT
C-M(2013)0039
Procédure d'accord tacite :
2 août 2013 16:00

CADRE COMPTABLE OTAN

Note du secrétaire général

Référence : C-M(2013)0006

1. On trouvera ci-joint le rapport du Bureau de la planification et de la politique générale des ressources (RPPB) au sujet du cadre comptable OTAN. L'élaboration de ce document de haut niveau visait à concrétiser la décision prise par le Conseil en février 2013 (document en référence) d'adapter un petit nombre de normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). Le cadre comptable proposé est compatible avec les adaptations déjà approuvées par le Conseil, et le Collège international des commissaires aux comptes de l'OTAN a confirmé que ce cadre comptable était satisfaisant.

2. Je considère que ce rapport ne nécessite pas d'examen plus approfondi. Par conséquent, sauf avis contraire me parvenant d'ici au **vendredi 2 août 2013 à 16 heures**, je considérerai que le Conseil aura pris note du rapport du RPPB et approuvé le cadre comptable OTAN.

Anders Fogh Rasmussen

Annexe 1 : Rapport du RPPB

1 annexe
1 appendice

Original : anglais

NATO SANS CLASSIFICATION

-1-



CADRE COMPTABLE OTAN

**Rapport du Bureau de la planification
et de la politique générale des ressources (RPPB)**

Référence : A. C-M(2013)0006

Rappel des faits

1. En février 2013, le Conseil a approuvé (référence A) le principe de l'adaptation d'un petit nombre de normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) aux besoins spécifiques de l'Alliance. Le projet de cadre comptable OTAN en appendice 1 est un document de haut niveau visant à garantir officiellement l'application de cette décision du Conseil.
2. Les contrôleurs des finances ont été consultés sur le cadre comptable proposé et le document ci-joint est le fruit du dur labeur d'un bon nombre de leurs représentants auprès du Groupe de travail sur les IPSAS.
3. Il convient de souligner que l'OTAN continuera d'appliquer telles quelles la majorité des normes. Dans le prolongement de la décision du Conseil (référence A), le cadre comptable définit les modalités pratiques et il détaille les exigences auxquelles les entités OTAN devront se conformer pour mettre en œuvre la voie à suivre agréée en matière de compte rendu financier. Il précise en outre certaines définitions, ainsi que le dispositif de gouvernance.
4. Le cadre comptable met en lumière le rôle central du RPPB et le soutien à fournir par le responsable de la politique en matière d'information financière pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre des règles qu'il contient et de l'examen et de l'évaluation de toute nouvelle modification à soumettre à l'approbation du Conseil.

Suite des travaux

5. Une fois approuvé par le Conseil, le cadre comptable s'appliquera à partir de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013. Il servira de base à l'IBAN pour la vérification des états financiers des entités OTAN. Il devrait permettre, au fil du temps, de limiter le nombre de réserves tenant à l'application des IPSAS.
6. Le responsable de la politique en matière d'information financière évaluera la nécessité d'autres modifications ou adaptations et, le cas échéant, soumettra des propositions au RPPB.

Recommandation

7. Le RPPB recommande au Conseil :

- de prendre note du présent rapport ;
- d'approuver le cadre comptable OTAN proposé dans le document ci-joint.

Cadre comptable OTAN

1. Description

Le présent cadre comptable, établi à l'intention de toutes les entités OTAN présentant des états financiers¹, est une version adaptée des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) publiées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB), qui relève de la Fédération internationale des comptables (IFAC).

2. Fondement

Le présent cadre comptable a pour objet de définir, pour le compte rendu financier, des exigences minimales applicables à toutes les entités OTAN présentant des états financiers. Son élaboration fait suite à l'approbation² par le Conseil de l'Atlantique Nord, le 14 février 2013, de la proposition visant à établir un cadre comptable IPSAS adapté pour l'Alliance.

3. Entrée en vigueur

Le présent cadre comptable s'applique à partir de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013³. L'application anticipée des normes adaptées est interdite. Le cadre comptable fera l'objet, avant la fin 2015, d'un réexamen visant à déterminer s'il répond aux besoins de l'OTAN.

4. Dispositif de gouvernance

Seul le Conseil de l'Atlantique Nord est habilité à approuver de nouvelles adaptations en vue de leur intégration dans le cadre comptable IPSAS adapté.

Le Bureau de la planification et de la politique générale des ressources (RPPB) est responsable du suivi de la mise en œuvre du cadre comptable IPSAS adapté. Il est également chargé d'examiner et d'évaluer soigneusement la nécessité de nouvelles adaptations avant de soumettre des recommandations à l'approbation du Conseil.

Le responsable de la politique en matière d'information financière⁴ assiste le RPPB dans cette tâche en assurant, au nom du Bureau et avec les contrôleurs des finances, la coordination des modifications ou des adaptations qui seraient encore

¹ Une entité OTAN présentant des états financiers est une entité OTAN tenue d'établir des états financiers qui feront l'objet d'un audit, dont les conclusions seront communiquées au Conseil.

² C-M(2013)0006.

³ Pour les exercices financiers antérieurs à 2013, les entités OTAN présentant des états financiers appliqueront les IPSAS non adaptées. Les agences de l'OTAN établiront leurs états financiers de 2012 conformément aux mesures approuvées par le Conseil (C-M(2012)0057) pour assurer la continuité financière (transfert des comptes).

⁴ C-M(2013)0021.

NATO SANS CLASSIFICATION

APPENDICE 1
ANNEXE 1
C-M(2013)0039

nécessaires, et en établissant de manière indépendante des rapports faisant le point sur les progrès accomplis s'agissant de l'application du cadre comptable.

Ce sont les contrôleurs des finances qui, en fin de compte, sont responsables de l'application du cadre comptable IPSAS adapté et c'est à eux qu'il appartient de définir et de mettre en œuvre les méthodes comptables des entités dont ils s'occupent. Il leur incombe de signaler tout problème majeur tenant à l'application du nouveau cadre et d'appeler l'attention du responsable de la politique en matière d'information financière sur la nécessité, le cas échéant, d'adapter d'autres IPSAS. Pour ce faire, les contrôleurs des finances continueront de bénéficier des conseils du Groupe de travail OTAN sur les IPSAS.

5. Normes comptables applicables

Le cadre comptable OTAN est conforme à la plupart des IPSAS et il tiendra compte des normes que l'IPSASB pourrait publier à l'avenir. Toutefois, le Conseil a approuvé un certain nombre d'adaptations aux IPSAS, mises en évidence dans la liste ci-après.

- IPSAS 1 - Présentation des états financiers
- IPSAS 2 - Tableaux des flux de trésorerie
- IPSAS 3 - Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IPSAS 4 - Effets des variations des cours des monnaies étrangères
- IPSAS 5 - Coûts d'emprunt
- IPSAS 6 (*adaptée par le Conseil de l'Atlantique Nord*) - États financiers consolidés et individuels
- IPSAS 7 - Participations dans des entreprises associées
- IPSAS 8 - Participations dans des coentreprises
- IPSAS 9 - Produits des opérations avec contrepartie directe
- IPSAS 10 - Information financière dans les économies hyperinflationnistes
- IPSAS 11 - Contrats de construction
- IPSAS 12 (*adaptée par le Conseil de l'Atlantique Nord*) - Stocks
- IPSAS 13 - Contrats de location
- IPSAS 14 - Événements postérieurs à la date de reporting
- IPSAS 15 - Instruments financiers : informations à fournir et présentation
- IPSAS 16 - Immeubles de placement
- IPSAS 17 (*adaptée par le Conseil de l'Atlantique Nord*) - Immobilisations corporelles
- IPSAS 18 - Information sectorielle
- IPSAS 19 - Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IPSAS 20 - Information relative aux parties liées
- IPSAS 21 - Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie
- IPSAS 22 - Présentation de l'information financière concernant le secteur de l'État
- IPSAS 23 - Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)
- IPSAS 24 - Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers
- IPSAS 25 - Avantages sociaux des employés
- IPSAS 26 - Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie
- IPSAS 27 - Agriculture

NATO SANS CLASSIFICATION

NATO SANS CLASSIFICATION

APPENDICE 1
ANNEXE 1
C-M(2013)0039

IPSAS 28 - Instruments financiers : présentation

IPSAS 29 - Instruments financiers : comptabilisation et évaluation

IPSAS 30 - Instruments financiers : informations à fournir

IPSAS 31 (*adaptée par le Conseil de l'Atlantique Nord*) - Immobilisations incorporelles

On trouvera plus loin des informations détaillées sur la manière dont les IPSAS 6, 12, 17 et 31 ont été adaptées par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Les normes à appliquer sont celles qui ont été publiées dans le *Manuel de l'IFAC sur les positions officielles de l'IPSASB* (édition de l'année sur laquelle porte le compte rendu financier). En cas de divergence entre les IPSAS et les dispositions adaptées telles qu'approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord, ces dernières, exposées plus en détail ci-après, priment.

Cadre conceptuel des IPSAS

Bien qu'encore incomplet, le « cadre conceptuel de l'information financière à usage général à l'intention des entités publiques » définit déjà les concepts qui sous-tendent les rapports financiers à usage général publiés par les entités du secteur public ayant adopté la comptabilité d'exercice.

Le cadre conceptuel n'établit pas d'exigences réglementaires à l'égard des rapports financiers des entités du secteur public qui se conforment aux IPSAS et il ne prévaut pas davantage sur les dispositions figurant dans les normes.

Le cadre conceptuel propose des orientations à l'intention des personnes qui, dans les entités OTAN, sont responsables de l'établissement d'états financiers et ont besoin de précisions sur les concepts utilisés dans les IPSAS. Ces personnes, et d'autres, peuvent ainsi se référer aux définitions, critères de comptabilisation, principes d'évaluation et autres notions évoqués dans le cadre conceptuel et examiner l'opportunité de les appliquer.

6. IPSAS ADAPTÉES POUR L'OTAN (telles qu'approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord)

6.1 IPSAS 6 adaptée - États financiers consolidés et individuels

Objet

La norme adaptée a pour objet de définir le traitement comptable à appliquer aux activités sociorécréatives et aux activités des associations de personnel s'agissant de leur intégration dans les états financiers de l'entité concernée.

Définition

Relèvent des activités sociorécréatives et/ou des activités des associations de personnel les éléments suivants :

- installations sportives et sociorécréatives ;
- espaces de services ;
- surfaces et concessions commerciales.

Dispositions relatives au compte rendu financier

Les entités OTAN présentant des états financiers :

- n'intègrent pas les informations relatives aux activités sociorécréatives et aux activités des associations de personnel dans leurs états financiers respectifs, même lorsque ces activités sont considérées, du point de vue comptable, comme étant contrôlées par l'entité présentant les états financiers.

En cas de divergence entre cette disposition adaptée et une autre disposition des IPSAS, c'est la première qui s'applique. Pour le reste, l'IPSAS 6 demeure d'application.

Informations à fournir

L'entité OTAN présentant les états financiers qui applique cette disposition adaptée indique dans ses méthodes comptables qu'il en est ainsi. Les entités OTAN restent tenues d'établir des rapports annuels⁵ sur la viabilité financière des activités sociorécréatives et des activités d'associations de personnel menées en leur sein, et elles présentent les informations financières relatives à ces activités dans une note jointe aux états financiers⁶.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions adaptées s'appliquent à partir de l'exercice comptable commençant le 1^{er} janvier 2013.

6.2 IPSAS 12 adaptée - Stocks***Objet***

La norme adaptée a pour objet de définir le traitement comptable à appliquer aux stocks par les entités OTAN présentant des états financiers.

⁵ Conformément aux exigences du Comité des budgets ou du comité financier compétent.

⁶ Sous la forme d'une annexe non présentée à l'audit, car ces données reposent sur une base comptable différente.

Définitions utilisées dans les présentes dispositions

- **Contrôle de stocks OTAN** – En plus du critère d'évaluation habituel (prééminence de la substance sur la forme), les entités OTAN présentant des états financiers doivent utiliser les critères suivants pour déterminer, aux fins du compte rendu financier, dans quelle mesure elles contrôlent un actif.

Critères indicatifs du contrôle d'un actif
L'achat a été effectué par (ou sur instruction de) l'entité OTAN présentant les états financiers.
Le titre de propriété est établi au nom de l'entité OTAN présentant les états financiers.
L'actif se trouve physiquement dans les locaux de l'entité OTAN présentant les états financiers ou dans les installations qu'elle utilise.
L'actif est utilisé par des agents de l'entité OTAN présentant les états financiers ou par des personnes travaillant sur instruction de celle-ci.
L'entité OTAN présentant les états financiers peut décider d'affecter l'actif à une autre utilisation.
L'entité OTAN présentant les états financiers peut décider de vendre ou de céder l'actif.
L'entité OTAN présentant les états financiers peut, si elle doit mettre l'actif hors service ou le détruire, prendre la décision de le remplacer.
Un représentant de l'entité OTAN présentant les états financiers procède régulièrement à des inspections visant à déterminer dans quel état se trouve l'actif.
L'actif est utilisé pour permettre à l'entité OTAN présentant les états financiers d'atteindre ses objectifs.
L'entité OTAN présentant les états financiers conservera l'actif à la fin de l'activité.

Si, pour un actif donné, l'entité répond par l'affirmative à six des questions posées, il est probable qu'elle contrôle l'actif en question. Dans ce cas, celui-ci doit être inscrit à l'actif dans les états financiers de l'entité (pour autant que sa valeur excède le seuil applicable).

- **Seuils OTAN d'inscription des stocks à l'actif**

Catégorie	Seuil	Base
Fournitures	50 000 EUR	Par implantation/entrepôt
Pièces de rechange	50 000 EUR	Par implantation/entrepôt
Munitions	50 000 EUR	Par implantation/entrepôt
Stocks stratégiques	50 000 EUR	Par implantation/entrepôt

- **Stocks à rotation lente** – En partant du principe que la durée de rotation des stocks est de 12 mois, tout article non utilisé après 36 mois est considéré comme étant à rotation lente.
- **Stocks stratégiques** – Certains éléments complexes de stocks à rotation lente peuvent être qualifiés de stratégiques si, d'une part, ils sont jugés indispensables au bon fonctionnement d'un actif et si, d'autre part, ils ne peuvent pas être aisément remplacés par des articles disponibles sur le marché ou ne peuvent plus être achetés parce que des entreprises du secteur privé ont décidé de fermer des lignes de production en raison de l'ancienneté de l'actif stratégique auquel se rapporte le stock⁷.

Dispositions relatives au compte rendu financier

Les entités OTAN présentant des états financiers :

- inscrivent à l'actif tout stock contrôlé par elles et dont la valeur excède le seuil OTAN applicable ; dans le cas d'éléments d'une valeur inférieure à ce seuil, elles ont le loisir d'en passer certains en charge ; il convient toutefois de noter que chaque entité OTAN doit fixer ses propres seuils, en fonction de ses activités et de sa taille, dans la limite des seuils définis pour l'ensemble de l'Organisation ;
- inscrivent à l'actif les stocks contrôlés par elles ; si plusieurs entités OTAN présentant des états financiers peuvent revendiquer le contrôle d'un stock, seule l'entité « utilisatrice finale » inscrit le stock dans ses états financiers, sur la base d'informations fiables fournies par l'entité « prestataire de services », comme en sont convenues les deux entités ;
- tiennent compte, pour l'évaluation initiale du stock, des frais de transport qu'elles ont dû supporter pour amener le stock à l'endroit et dans l'état où il se trouve ; le montant de ces frais se calcule en divisant par le nombre d'articles les dépenses réellement exposées pour le transport d'un stock donné ou en répartissant sur l'ensemble des stocks le montant total des dépenses de transport exposées au cours de la période considérée pour amener tous ces stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent ; les frais de transport relatifs au déplacement ultérieur du stock, dans le cadre de sa mise en service opérationnel, ne sont pas pris en considération dans l'évaluation du stock ; la méthode utilisée pour l'évaluation des frais de transport doit être notifiée par les entités ;
- peuvent considérer que les stocks acquis avant le 1^{er} janvier 2013 ont été entièrement passés en charges ;
- peuvent choisir de déprécier à leur valeur nette de réalisation les éléments considérés comme étant à rotation lente au cours des 36 derniers mois ; la valeur de l'élément déprécié doit faire l'objet d'une mention dans la note relative aux stocks jointe aux états financiers ;

⁷ Les pièces de moteurs d'aéronefs et les pièces de rechange destinées à des éléments sur mesure de systèmes de communication sont des exemples d'éléments de stock stratégique.

- peuvent choisir d'évaluer au coût historique les éléments de stock à rotation lente réputés stratégiques ; le compte rendu doit comprendre une description des éléments de stock ainsi qu'une description des actifs ou des services auxquels ces stocks se rapportent ; la base d'évaluation des stocks stratégiques doit être notifiée par les entités ;
- fournissent, dans les notes jointes aux états financiers, une brève description des stocks acquis avant le 1^{er} janvier 2013 qui n'étaient pas comptabilisés en tant qu'actifs dans leurs systèmes ; cette description doit préciser au minimum la nature des stocks concernés, leur emplacement et le nombre approximatif d'éléments par catégorie d'actifs.

En cas de divergence entre cette disposition adaptée et une autre disposition des IPSAS, c'est la première qui s'applique. Pour le reste, l'IPSAS 12 demeure d'application.

Informations à fournir

En plus de fournir les informations requises en vertu des dispositions qui précèdent, l'entité OTAN présentant les états financiers explicite en détail, dans ses méthodes comptables, l'utilisation qu'elle a faite des IPSAS adaptées.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions adaptées s'appliquent à partir de l'exercice comptable commençant le 1^{er} janvier 2013.

6.3 IPSAS 17 adaptée - Immobilisations corporelles

Objet

La norme adaptée a pour objet de définir le traitement comptable à appliquer aux immobilisations corporelles par les entités OTAN présentant des états financiers.

Définitions utilisées dans les présentes dispositions

- **Actifs destinés aux opérations et missions de l'Alliance (AOM)** – Équipements, pièces de rechange et/ou stocks de pièces de sécurité que l'OTAN a achetés spécialement aux fins d'opérations en utilisant les fonds prévus à cet effet au titre du financement commun, du financement par le client ou du financement multinational et qui se trouvent physiquement sur un théâtre d'opération. Il s'agit de refléter le caractère intensif des opérations, le fait que ces équipements sont souvent achetés dans un but bien précis et que leur durée d'utilité dépasse rarement la fin de l'opération⁸.

⁸ Les immobilisations corporelles relatives aux AOM ne comprennent pas les capacités militaires stratégiques comme la capacité aéroportée de surveillance terrestre (AGS), la défense antimissile balistique (BMD) ou le système de commandement et de contrôle aériens (ACCS).

NATO SANS CLASSIFICATION

APPENDICE 1
ANNEXE 1
C-M(2013)0039

- **Contrôle d'immobilisations corporelles OTAN** – En plus du critère d'évaluation habituel (prééminence de la substance sur la forme), les entités OTAN présentant des états financiers doivent utiliser les critères suivants pour déterminer, aux fins du compte rendu financier, dans quelle mesure elles contrôlent un actif.

Critères indicatifs du contrôle d'un actif
L'achat a été effectué par (ou sur instruction de) l'entité OTAN présentant les états financiers.
Le titre de propriété est établi au nom de l'entité OTAN présentant les états financiers.
L'actif se trouve physiquement dans les locaux de l'entité OTAN présentant les états financiers ou dans les installations qu'elle utilise.
L'actif est utilisé par des agents de l'entité OTAN présentant les états financiers ou par des personnes travaillant sur instruction de celle-ci.
L'entité OTAN présentant les états financiers peut décider d'affecter l'actif à une autre utilisation.
L'entité OTAN présentant les états financiers peut décider de vendre ou de céder l'actif.
L'entité OTAN présentant les états financiers peut, si elle doit mettre l'actif hors service ou le détruire, prendre la décision de le remplacer.
Un représentant de l'entité OTAN présentant les états financiers procède régulièrement à des inspections visant à déterminer dans quel état se trouve l'actif.
L'actif est utilisé pour permettre à l'entité OTAN présentant les états financiers d'atteindre ses objectifs.
L'entité OTAN présentant les états financiers conservera l'actif à la fin de l'activité.

Si, pour un actif donné, l'entité répond par l'affirmative à six des questions posées, il est probable qu'elle contrôle l'actif en question. Dans ce cas, celui-ci doit être inscrit à l'actif dans les états financiers de l'entité (pour autant que sa valeur excède le seuil applicable).

- **Seuils OTAN d'inscription des immobilisations corporelles à l'actif** – Les entités OTAN présentant des états financiers inscrivent à l'actif toute immobilisation corporelle dont la valeur excède l'un des seuils suivants agréés pour l'OTAN.

Catégorie	Seuil	Période d'amortissement	Méthode
Terrains	200 000 EUR	Sans objet	Sans objet
Constructions	200 000 EUR	40 ans	Linéaire
Autres infrastructures	200 000 EUR	40 ans	Linéaire
Équipements installés	30 000 EUR	10 ans	Linéaire

NATO SANS CLASSIFICATION

APPENDICE 1
ANNEXE 1
C-M(2013)0039

Outilage	30 000 EUR	10 ans	Linéaire
Véhicules	10 000 EUR	5 ans	Linéaire
Aéronefs	200 000 EUR	Selon le type	Linéaire
Navires	200 000 EUR	Selon le type	Linéaire
Matériel nécessaire aux missions	50 000 EUR	3 ans	Linéaire
Mobilier	30 000 EUR	10 ans	Linéaire
Communications	50 000 EUR	3 ans	Linéaire
Systèmes informatiques	50 000 EUR	3 ans	Linéaire

Les entités OTAN présentant des états financiers peuvent envisager la création de sous-catégories supplémentaires.

Chaque catégorie peut recouvrir des pièces de rechange principales et un stock de pièces de sécurité, des pièces de rechange principales et du matériel d'entretien, ainsi que des équipements militaires spécialisés.

- **Pièces de rechange principales et stock de pièces de sécurité** – Les pièces de rechange principales et le stock de sécurité constituent des immobilisations corporelles si l'entité OTAN présentant les états financiers compte les utiliser sur plus d'un exercice. Un élément est réputé constituer une pièce de rechange principale ou faire partie d'un stock de sécurité si sa valeur excède le seuil OTAN applicable pour l'inscription à l'actif des immobilisations corporelles de la catégorie dont il relève.
- **Pièces de rechange et matériel d'entretien** – Si les pièces de rechange et le matériel d'entretien ne peuvent être utilisés qu'avec une immobilisation corporelle, ils sont comptabilisés en tant qu'immobilisations corporelles.
- **Équipements militaires spécialisés** – Les équipements militaires spécialisés constituent des immobilisations corporelles si l'entité OTAN présentant les états financiers compte les utiliser sur plus d'un exercice. Les IPSAS ne définissent pas la notion d'équipements militaires spécialisés. Aux fins de l'adaptation de l'IPSAS 17, on considère que ces équipements englobent les plates-formes de systèmes d'armes, les armes, les articles réparables, les pièces de rechange principales et les stocks de pièces de sécurité.

Dispositions relatives au compte rendu financier

Les entités OTAN présentant des états financiers :

- inscrivent à l'actif toute immobilisation corporelle contrôlée par elles et dont la valeur excède le seuil OTAN applicable ; dans le cas d'éléments d'une valeur inférieure à ce seuil, elles ont le loisir d'en passer certains en charge ; il convient toutefois de noter que chaque entité OTAN doit fixer ses propres

NATO SANS CLASSIFICATION

APPENDICE 1
ANNEXE 1
C-M(2013)0039

seuils, en fonction de ses activités et de sa taille, dans la limite des seuils définis pour l'ensemble de l'Organisation ;

- appliquent les critères de contrôle pour déterminer les responsabilités en matière d'établissement du compte rendu s'agissant des immobilisations corporelles mises à disposition par les pays hôtes ;
- pour un traitement comptable correct des immobilisations corporelles relatives aux AOM, constatent le coût de l'actif et l'amortissent entièrement sur la première année de sa durée d'utilité ;
- pour un compte rendu adéquat, veillent à ce que les informations relatives à ces équipements apparaissent au bilan et dans le registre des immobilisations, avec imputation du coût total des immobilisations corporelles sur la première année ;
- appliquent les procédures OTAN standard pour décider du sort de toute immobilisation corporelle à la fin de l'opération particulière pour le soutien de laquelle cette immobilisation a été acquise ;
- comptabilisent dans leurs états financiers les immobilisations corporelles contrôlées par elles ; si plusieurs entités OTAN présentant des états financiers peuvent revendiquer le contrôle d'une immobilisation corporelle, seule l'entité « utilisatrice finale » inscrit cette immobilisation dans ses états financiers, sur la base d'informations fiables fournies par l'entité « prestataire de services », comme en sont convenues les deux entités ;
- peuvent considérer que les immobilisations corporelles acquises avant le 1^{er} janvier 2013 ont été entièrement passées en charges ; les entités qui ont inscrit des immobilisations corporelles à l'actif avant le 1^{er} janvier 2013 peuvent continuer à appliquer les méthodes comptables en vigueur pour ces immobilisations ;
- en cas de modernisation d'une immobilisation corporelle après le 1^{er} janvier 2013, ne portent à l'actif que les montants correspondant aux modifications ;
- peuvent choisir de décomposer une immobilisation corporelle donnée (par exemple un navire) afin d'amortir ses différentes composantes à des taux différents ;
- fournissent, dans les notes jointes aux états financiers, une brève description des immobilisations corporelles acquises avant le 1^{er} janvier 2013 qui n'étaient pas comptabilisées en tant qu'actifs dans leurs systèmes ; cette description doit préciser au minimum la nature des immobilisations corporelles concernées, leur emplacement et le nombre approximatif d'éléments par catégorie d'actifs.

En cas de divergence entre cette disposition adaptée et une autre disposition des IPSAS, c'est la première qui s'applique. Pour le reste, l'IPSAS 17 demeure d'application.

Informations à fournir

En plus de fournir les informations requises en vertu des dispositions qui précèdent, l'entité OTAN présentant les états financiers explicite en détail, dans ses méthodes comptables, l'utilisation qu'elle a faite des IPSAS adaptées.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions adaptées s'appliquent à partir de l'exercice comptable commençant le 1^{er} janvier 2013.

6.4 IPSAS 31 adaptée - Immobilisations incorporelles***Objet***

La norme adaptée a pour objet de définir le traitement comptable à appliquer aux immobilisations incorporelles par les entités OTAN présentant des états financiers.

Définitions utilisées dans les présentes dispositions

- **Contrôle d'immobilisations incorporelles OTAN** – En plus du critère d'évaluation habituel (prééminence de la substance sur la forme), les entités OTAN présentant des états financiers doivent utiliser les critères suivants pour déterminer, aux fins du compte rendu financier, dans quelle mesure elles contrôlent un actif.

Critères indicatifs du contrôle d'un actif
L'achat a été effectué par (ou sur instruction de) l'entité OTAN présentant les états financiers.
Le titre de propriété est établi au nom de l'entité OTAN présentant les états financiers.
L'actif se trouve physiquement dans les locaux de l'entité OTAN présentant les états financiers ou dans les installations qu'elle utilise.
L'actif est utilisé par des agents de l'entité OTAN présentant les états financiers ou par des personnes travaillant sur instruction de celle-ci.
L'entité OTAN présentant les états financiers peut décider d'affecter l'actif à une autre utilisation.
L'entité OTAN présentant les états financiers peut décider de vendre ou de céder l'actif.
L'entité OTAN présentant les états financiers peut, si elle doit mettre l'actif hors service ou le détruire, prendre la décision de le remplacer.
Un représentant de l'entité OTAN présentant les états financiers procède régulièrement à des inspections visant à déterminer dans quel état se trouve l'actif.
L'actif est utilisé pour permettre à l'entité OTAN présentant les états financiers d'atteindre ses objectifs.

L'entité OTAN présentant les états financiers conservera l'actif à la fin de l'activité.

Si, pour un actif donné, l'entité répond par l'affirmative à six des questions posées, il est probable qu'elle contrôle l'actif en question. Dans ce cas, celui-ci doit être inscrit à l'actif dans les états financiers de l'entité (pour autant que sa valeur excède le seuil applicable).

- **Seuils OTAN d'inscription des immobilisations incorporelles à l'actif –**
Les entités OTAN présentant des états financiers inscrivent à l'actif toute immobilisation incorporelle dont la valeur excède l'un des seuils suivants agréés pour l'OTAN.

Catégorie	Seuil	Période d'amortissement	Méthode
Logiciel (sur étagère)	50 000 EUR	4 ans	Linéaire
Logiciel (sur mesure)	50 000 EUR	10 ans	Linéaire
Base de données	50 000 EUR	4 ans	Linéaire
Système intégré	50 000 EUR	4 ans	Linéaire

Dispositions relatives au compte rendu financier

Les entités OTAN présentant des états financiers :

- inscrivent à l'actif toute immobilisation incorporelle contrôlée par elles et dont la valeur excède le seuil OTAN applicable ; dans le cas d'éléments d'une valeur inférieure à ce seuil, elles ont le loisir d'en passer certains en charge ; il convient toutefois de noter que chaque entité OTAN doit fixer ses propres seuils, en fonction de ses activités et de sa taille, dans la limite des seuils définis pour l'ensemble de l'Organisation ;
- inscrivent à l'actif les systèmes intégrés, y compris la recherche, le développement et l'implémentation ; tant le logiciel que le matériel peuvent être pris en considération ;
- n'inscrivent pas à l'actif les immobilisations incorporelles relevant des catégories suivantes :
 - droits d'utilisation (air, terre, eau) ;
 - droits d'atterrissement ;
 - frais d'aéroport (portes et créneaux) ;
 - documents à caractère historique ;
 - publications ;
- inscrivent à l'actif les immobilisations incorporelles qui ont été acquises après le 1^{er} janvier 2013 et qui relèvent d'autres catégories, dont les suivantes :
 - droits d'auteur ;
 - droits de propriété intellectuelle ;

- développement de logiciels ;
- peuvent considérer que les immobilisations incorporelles acquises avant le 1^{er} janvier 2013 ont été entièrement passées en charges ;
- comptabilisent dans leurs états financiers les immobilisations incorporelles contrôlées par elles ; si plusieurs entités OTAN présentant des états financiers peuvent revendiquer le contrôle d'une immobilisation incorporelle, seule l'entité « utilisatrice finale » inscrit cette immobilisation dans ses états financiers, sur la base d'informations fiables fournies par l'entité « prestataire de services », comme en sont convenues les deux entités ;
- fournissent, dans les notes jointes aux états financiers, une brève description des immobilisations incorporelles acquises avant le 1^{er} janvier 2013 qui n'étaient pas comptabilisées en tant qu'actifs dans leurs systèmes ; cette description doit préciser au minimum la nature des immobilisations incorporelles concernées, leur emplacement et le nombre approximatif d'éléments par catégorie d'actifs ;
- en cas de modernisation d'une immobilisation incorporelle après le 1^{er} janvier 2013, ne portent à l'actif que les montants correspondant aux modifications.

En cas de divergence entre cette disposition adaptée et une autre disposition des IPSAS, c'est la première qui s'applique. Pour le reste, l'IPSAS 31 demeure d'application.

Informations à fournir

En plus de fournir les informations requises en vertu des dispositions qui précèdent, l'entité OTAN présentant les états financiers explicite en détail, dans ses méthodes comptables, l'utilisation qu'elle a faite des IPSAS adaptées.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions adaptées s'appliquent à partir de l'exercice comptable commençant le 1^{er} janvier 2013.